



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 9 avril 2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf avril à dix-neuf heures trente minutes, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Maire du POULIGUEN, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 avril 2021.

Etaient présents : M. Norbert SAMAMA, Maire ; Mme Fabienne LE HÉNO, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Erika ETIENNE, M. Didier BRULÉ, Mme Marion LALOUE, M. Raphaël THIOLLIER, M. Frédéric DOUNONT, M. Alain GUICHARD, M. Patrick GUÉGUEN, M. Jean-Loup CHATELLIER, M. Philippe DELAVERGNE, M. Pierre-André LARIVIÈRE, Mme Réjane DOUNONT, Mme Nathalie BODELLE, Mme Amélie FRÉCHINIÉ, Mme Armelle SAMZUN, M. Alain DORÉ, M. Yves LE LEUCH, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Christine MAITZNER, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, Mme Valérie GANTHIER, M. Nicolas PALLIER.

Excusés : M. Cyrille CARON, Mme Manon JAOUEN FREDOU ont respectivement donné pouvoir à M. Hervé HOGOMMAT et M. Frédéric DOUNONT.

Absents : Mme Amélie FRÉCHINIÉ

L'assemblée a choisi, en son sein, Mme Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT comme secrétaire, fonction qu'elle a acceptée.

1 – Approbation du Compte de gestion

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le Trésorier municipal (comptable) établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le Juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du Trésorier et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de ce dernier.

Monsieur l'Adjoint aux Finances présente à l'assemblée les projets de délibération - Comptes de Gestion 2020 concernant :

- Budget Principal
- Budgets Annexes :

- Restaurant Municipal
- Campings municipaux
- Petite Enfance
- Multi-Accueil

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 5 abstentions (M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH) :

- **APPROUVE** les comptes de gestion de l'exercice 2020 de la Ville du Pouliguen et de ses budgets annexes, comme indiqué dans les documents annexés à la présente ;
- **DECLARE** que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2020, par le Trésorier Principal de La Baule, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

2 – Compte administratif 2020

Le compte administratif constitue le compte-rendu de la gestion du Maire (ordonnateur) pour l'exercice écoulé. Il retrace les ouvertures cumulées de crédits en dépenses et en recettes votées par l'assemblée, les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur au cours de l'exercice écoulé, y compris celles engagées mais non encore payées ou encaissées, et constate les résultats comptables.

Il est obligatoire et obéit aux mêmes principes d'annualité, d'unité, de sincérité et d'équilibre que le budget. Les montants inscrits au compte administratif doivent être en concordance avec ceux figurant au compte de gestion. Il est préparé par l'ordonnateur, obligatoirement au vu du compte de gestion fourni préalablement par le receveur municipal (comptable).

Le compte administratif doit être adopté au plus tard le 30 juin de chaque année, par l'assemblée.

L'ordonnateur peut assister aux débats mais il doit impérativement se retirer au moment du vote car il ne peut pas être juge et partie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 1612-12, L 1612-13, L 2121-31, D 2343-5, L 2121-14.

Monsieur l'Adjoint aux Finances donne lecture à l'assemblée du projet de Compte Administratif 2020, pour les budgets principal et annexes, et fournit toutes précisions quant aux recettes et dépenses.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 5 abstentions (M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH) :

- ✓ **AUTORISE** le Compte Administratif 2020 de la Ville du Pouliguen

3 – Affectation du résultat

Les articles L 2311-5 et R 2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Les éléments à prendre en compte sont :

- le résultat (celui de la section de fonctionnement)
- le solde d'exécution de la section d'investissement
- les restes à réaliser de la section d'investissement

Monsieur l'Adjoint aux Finances présente à l'assemblée les projets de délibération - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020 - concernant :

- Budget Principal
- Campings municipaux
- Restaurant Municipal
- Petite Enfance
- Multi-Accueil

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 5 abstentions (M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH) :

✓ **DECIDE** d'affecter les résultats comme indiqué dans les documents

4 – Taux d'imposition

La loi 80.10 du 10 janvier 1980 dispose que les conseils municipaux fixent, chaque année, les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Les bases d'imposition à partir desquelles est établi le produit de chaque taxe sont actualisées, chaque année, par l'application d'un coefficient de majoration forfaitaire fixé par la loi de finances. Le coefficient est fixé pour l'année 2021 à 0,20 %.

A compter de 2021, les communes ne perçoivent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales. Le taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est figé en 2021.

Dès lors, dans le cadre du Budget Primitif 2021, il convient de voter le taux des deux taxes locales relevant de la compétence de la commune : la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation des résidences principales, les bénéficiaires du transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties, soit un taux de 15 % pour le département de Loire-Atlantique. En conséquence, le taux de référence de la taxe foncière

sur les propriétés bâties pour 2021 est égal au taux communal (17,84 %) majoré du taux départemental (15 %), soit 32,84 %.

Conformément à l'engagement de l'Etat, d'une compensation à l'euro près, un coefficient correcteur est appliqué sur le produit supplémentaire perçu par la collectivité, émanant du département. Le coefficient correcteur appliqué à la ville du Pouliguen est égal à 0.835415 %.

Il est proposé de voter les taux d'imposition pour 2021.

Il est proposé de reconduire les taux municipaux en vigueur, à savoir :

- | | |
|---|---------|
| • Taxe Foncière sur les propriétés bâties | 32,84 % |
| • Taxe Foncière sur les propriétés non bâties | 84,40 % |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

➤ **DECIDE de MAINTENIR** pour 2021 les taux de fiscalité 2020, comme suit :

- | | |
|---|---------|
| • Taxe Foncière sur les propriétés bâties | 32,84 % |
| • Taxe Foncière sur les propriétés non bâties | 84,40 % |

5 – Budget primitif

L'article 37 de la 3^{ème} loi de finances rectificative n° 2012 -1510 du 29 décembre 2012 a modifié les articles L 1612-1 et L 1612-2 du Code général des collectivités territoriales. Il reporte définitivement au 15 avril la date limite d'adoption des budgets primitifs locaux et de vote des taux des impositions directes locales.

Ainsi, les communes et communautés doivent adopter le budget primitif avant le 15 avril de chaque année.

Il est rappelé qu'en application de la loi du 6 février 1992, le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales de ce budget, lors de sa séance du 26 février 2021.

Ce projet de budget a été présenté à la Commission des Finances le 1^{er} avril 2021.

Conformément aux dispositions en vigueur, le budget primitif 2021 est constitué du budget principal et des budgets annexes.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir arrêter le budget primitif de la Ville de LE POULIGUEN pour l'exercice 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 7 abstentions (M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH, Mme Valérie GANTHIER, M. Nicolas PALLIER) :

✓ **APPROUVE** le budget primitif 2021 et les budgets annexes de la Ville du Pouliguen

6 – Subventions 2021 : associations sportives – culturelles - diverses

Les associations pouliguennaises apportent une contribution essentielle à l'animation locale tant dans l'organisation de fêtes, manifestations ou activités. Elles agissent dans les secteurs des loisirs, sport, culture, promotion de la ville, sauvegarde du patrimoine et social.

Dans le cadre de sa politique d'aide aux associations, la Ville du Pouliguen apporte son soutien financier au travers de subventions octroyées annuellement. La commune complète cette aide par la mise à disposition de locaux communaux tout au long de l'année ou ponctuellement, de personnels municipaux, véhicules et matériel.

Lors de l'adoption du budget, le Conseil Municipal vote le montant des subventions annuelles en faveur des associations sportives – culturelles - et diverses. Le montant des subventions proposé au vote des conseillers municipaux résulte de l'examen du dossier de demande de subvention rempli par chaque association sur un support transmis par les services de la commune. L'examen porte, d'une part, sur la capacité financière de l'association, et, d'autre part, sur son activité de sorte que la subvention soit en adéquation avec les besoins de l'association.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les propositions de subventions faites par la Commission des Finances et la Commission « Culture et animations, Sport ». Cette dernière a recueilli l'avis de l'Office Municipal des Sports et de l'Office Municipal de la Culture et des Loisirs, en ce qui concerne les associations sportives et culturelles.

Le rapporteur présente à l'Assemblée les tableaux relatifs à l'attribution des subventions pour 2021, sachant que d'autres délibérations relatives à des subventions aux associations seront susceptibles d'être présentées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue :

- ✓ **ATTRIBUE** au titre de l'exercice 2021, une subvention aux associations sportives, culturelles et diverses conformément aux tableaux annexés à la présente délibération,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à verser en 2021, les subventions attribuées à chaque association sportive, culturelle et diverse dans la limite des crédits inscrits, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération ;
- ✓ **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif 2021.

7 – Convention financière avec les associations – Année 2021

- **Comité municipal des fêtes**
- **Cercle Nautique La Baule – Le Pouliguen – Pornichet**

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de cette loi et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, imposent aux collectivités de conclure des conventions avec les associations qui bénéficient de subventions de plus de 23 000 €.

Ces conventions prévoient qu'en contrepartie des subventions accordées, l'association s'oblige à communiquer notamment un rapport financier retraçant l'utilisation des fonds publics, ainsi qu'un rapport des activités réalisées à l'aide de ces concours.

Au vu des demandes des associations présentées dans le tableau des subventions et compte tenu de la nature des activités et des missions exercées par :

- le Comité Municipal des Fêtes
- le Cercle Nautique La Baule - Le Pouliguen – Pornichet

qui présentent un caractère d'intérêt général pour la Ville de Le Pouliguen.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** les conventions financières à intervenir entre la Commune et les associations :
Comité Municipal des Fêtes et Cercle Nautique La Baule - Le Pouliguen – Pornichet ;

- le Comité Municipal des Fêtes 24 000 €
(20 000 € subv. fonctionnement et 4 000 € subv. exceptionnelle)
- le Cercle Nautique La Baule - Le Pouliguen - Pornichet . 31 700 €
(20 000 € subv. fonctionnement et 11 700 € subv. investissement)

➤ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les dites conventions.

8 – Taxe de séjour - tarifs

En application des articles L2333-26 et suivants du CGCT disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour, les délibérations relatives à la fixation des tarifs de la taxe de séjour doivent être prises avant le 1^{er} juillet de chaque année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La présente délibération propose après une analyse des pratiques et un retour d'expérience d'adapter 2 tarifs à savoir :

- Les hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles qui passe de 1.90 € à 2.30 € la nuitée. Le taux adopté s'appliquera par personne et par nuitée.
- Le taux relatif à tout hébergement en attente de classement ou sans classement qui passe de 2% à 4% ainsi le calcul de la taxe de séjour pour ce type d'hébergement est le suivant :
$$4\% \times (\text{montant de la nuitée HT} / \text{nombre total de personnes présentes}) = \text{montant par personne de la taxe (dans la limite du plafond de 2,30 €)} \times \text{nombre de personnes assujetties} \times \text{nombre de nuits}$$

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes c'est-à-dire les natures d'hébergements figurant au tableau ci-après conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT, à la taxe de séjour au réel
- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2022 le montant de la taxe de séjour à percevoir par personne et par nuitée comme suit pour tous les hébergements proposant des nuitées marchandes c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	0,20 €

- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2022 à 4% le taux applicable à tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus (dans la limite du plafond de 2.3 €)
- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
- **DÉCIDE** que le versement du produit de la Taxe par les logeurs devra obligatoirement intervenir avant la fin de chaque mois pour les sommes perçues le mois précédent et avant le 15 décembre pour les sommes perçues au mois de novembre ;

➤ **PREND ACTE** des exonérations prévues par l'article L 2333-31 du CGCT ;

Sont désormais exemptés de plein droit de la taxe de séjour :

- les personnes mineures.
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

➤ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

9 – Convention de la mise à la disposition de services – outil de télédéclaration de la taxe de séjour.

La communauté d'agglomération de CAP Atlantique dispose d'une Direction des Systèmes d'information Communautaire qui permet notamment à ses communes membres de bénéficier de différents systèmes de mutualisation :

- Soit une mutualisation étendue avec une intégration du système d'information de la commune dans le système d'information communautaire
- Soit une mutualisation partielle grâce à un catalogue de services auquel la commune peut adhérer

Cette mutualisation est déjà effective pour les 15 communes et pour Cap Atlantique, en ce qui concerne le Système d'Information Géographique territorial et l'application C@rtads.

Il est proposé de mettre à disposition de nouvelles applications aux collectivités non adhérentes à la mutualisation étendue et ayant manifesté leur intérêt. L'utilisation d'un outil commun permet au-delà de l'économie financière, d'harmoniser les pratiques et de favoriser les échanges entre les agents.

Dans le cas présent et sans attendre un diagnostic global de la compétence TIC préalable à une potentielle intégration globale au système d'information mutualisé, la ville du Pouliguen fait le choix d'intégrer cette mutualisation via le catalogue des services pour mettre en place un outil de télédéclaration de taxe de séjour dématérialisé à l'attention de l'ensemble des hébergeurs de la communes.

Cet outil déjà implanté dans plusieurs communes du territoire facilite le travail de déclaration des hébergeurs en proposant une interconnexion automatique avec les principaux outils de gestion hôtelière ou de camping, une facilité d'accès et de paiement pour les hébergeurs particuliers et par voie de conséquence une facilité de collecte et de traitement pour les services de la ville du Pouliguen.

La Proposition financière est la suivante :

<i>Application</i>	<i>Investissement</i>	<i>Maintenance annuelle</i>	<i>Total / an (pour 5 ans)</i>
<i>Taxe de séjour</i>	3 960	793	1 585 €
<i>Taxe de séjour téléservice</i>			360 €
			1 945 €

En adhérent à ce service, la commune du Pouliguen s'engage à verser les sommes indiquées pendant 5 ans à Cap Atlantique au titre de ce service rendu. Au terme de cette durée, les conventions seront révisées. Ceci sera également le cas si la mutualisation étendue devient effective avant janvier 2026.

Une convention de mise à disposition de services entre CAP Atlantique et la ville du Pouliguen est nécessaire pour fixer les modalités d'accès à ce service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** la convention de mise à disposition de services numériques entre Cap Atlantique et la ville du Pouliguen pour le services de télédéclaration de la taxe de séjour
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de services numériques.

10 – Création emplois permanents

Aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée, et notamment son article 34, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Dans le cadre de la pérennisation de certains emplois et de recrutements en cours, et en l'absence de postes disponibles au tableau des effectifs, il est nécessaire de créer 5 emplois d'adjoints techniques.

Il est également nécessaire de créer un poste de gardien-brigadier de police municipale, pour pourvoir au remplacement d'un agent qui partira prochainement par mutation.

Par ailleurs, un agent affecté à l'animation sportive est actuellement en filière animation, sur le grade d'adjoint principal d'animation 2ème classe. Compte tenu de ses missions et de sa formation, il conviendrait de l'intégrer en filière sportive, sur le grade d'opérateur qualifié des activités physiques et sportives, grade qui appartient à la même échelle indiciaire de rémunération. L'opération n'aura donc aucune incidence financière.

Pour ce faire, il est nécessaire de créer un poste d'opérateur qualifié des APS, à temps non complet 30/35e.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

➤ **CRÉE LES EMPLOIS PERMANENTS SUIVANTS :**

Budget Ville :

5 postes d'adjoint technique, à temps complet.

1 poste d'opérateur qualifié des APS à temps non complet 30/35^e

1 poste de gardien brigadier à temps complet

✓ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

➤ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les dites conventions.

11 – Recrutement d'agents non titulaires pour remplacement

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour remplacer les agents sur emplois permanents momentanément indisponibles.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure et de leur profil, les agents remplaçants seront recrutés sur un grade et un échelon relevant du cadre d'emplois de l'agent remplacé.

Tous les emplois permanents sont susceptibles de faire l'objet d'un remplacement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

➤ **AUTORISE** M. le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

➤ **PRÉVOIT** une enveloppe de crédits au budget.

12 – Création d'emplois non permanents pour l'accroissement occasionnel ou saisonnier d'activité.

Conformément à l'article 3, I - 1° et 2° alinéas de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est demandé au conseil municipal de délibérer afin de créer, pour la durée du mandat, des emplois non permanents pour

faire face à un accroissement occasionnel ou saisonnier d'activité de certains services municipaux et permettre ainsi le recrutement d'agents non titulaires.

Ces agents contractuels assurent des fonctions diverses relevant le plus souvent de la catégorie C, à temps complet ou à temps non complet.

Leur traitement sera calculé, au maximum, sur l'indice terminal du dernier échelon du grade supérieur de leur cadre d'emplois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ ➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter jusqu'à fin 2026 des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement occasionnel (pour une durée maximum de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs) ou saisonnier d'activité (pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois consécutifs).
M. le Maire est chargé de déterminer les taux d'emploi selon les besoins et les niveaux de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, sachant qu'au plus ils correspondront à l'indice brut du dernier échelon du grade supérieur du cadre d'emplois d'appartenance.

BUDGET VILLE :

- 25 postes du CE des adjoints techniques
- 10 postes du CE des adjoints administratifs
- 5 postes du CE des opérateurs des activités physiques et sportives
- 7 postes du CE des adjoints d'animation
- 5 postes du CE des adjoints du patrimoine

BUDGET PETITE ENFANCE :

- 6 postes du CE des adjoints d'animation

BUDGET MULTI-ACCUEIL :

- 3 postes du CE des adjoints d'animation
- 2 postes du CE des auxiliaires de puériculture

BUDGET RESTAURANT MUNICIPAL :

- 2 postes du CE des adjoints techniques

BUDGET CAMPINGS :

- 1 poste du CE des rédacteurs
- 7 postes du CE des adjoints administratifs
- 7 postes du CE des adjoints techniques

- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de déterminer les taux d'emploi selon les besoins et les niveaux de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- ✓ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune ;

13 – Convention fixant les modalités de remboursement des frais engagés par la ville du Pouliguen dans le cadre de l'exercice de pose des batardeaux sur le quai Jules Sandeau.

Cap Atlantique exerce sa compétence GEMAPI (Gestion des Milieux aquatiques et prévention des inondations) sur l'ensemble de son territoire.

Le dispositif de lutte contre les inondations sur le système d'endiguement de l'étier du Pouliguen est constitué de barrières anti-submersion (BAS) amovibles.

Afin d'être opérationnel pour le cas où une opération de gestion de crise serait rendue nécessaire, CAP Atlantique organise des exercices réguliers à des fins de contrôle des équipements et de formation des agents chargés de la mise en œuvre.

Pour cela, Cap Atlantique s'appuie sur la participation des services des communes et a organisé le 15 mars dernier un exercice sur le quai Jules Sandeau.

La convention jointe à la présente délibération fixe les modalités de remboursement des frais engagés par la ville du Pouliguen dans le cadre de cet exercice de pose.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention à conclure entre CAP Atlantique et la ville du Pouliguen fixant les modalités de remboursement par CAP Atlantique des frais engagés par la ville du Pouliguen dans le cadre de l'exercice de pose des batardeaux sur le quai Jules Sandeau.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ladite convention ;

14 – Exploitation activité de location MOBILIER de PLAGES (70 cabines, 55 tentes et 70 transats) – Plage du Nau

1. Rappel du contexte :

Le 15 novembre 1928, l'Etat a cédé à la Ville du Pouliguen une parcelle d'environ 25 700 m² dite Plage du NAU. Cette cession a été consentie dans le but de permettre à la Ville du Pouliguen de maintenir le loisir de mer du NAU à l'état de plage.

Cette plage est constituée des parcelles cadastrées AH 211, AH 219, AH 223, AH 228 et AH 229.

2. La convention d'occupation temporaire du domaine public communal :

La ville du POULIGUEN souhaite maintenir un service de location de tentes, de cabines et de transats sur la Plage du NAU, durant sa période estivale.

En conséquence, un projet de convention ayant pour objet de définir les modalités d'exercice de cette activité a été élaboré.

Il s'agit d'une occupation du domaine communal qui relève de l'application de l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques

En contrepartie, elle donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation. La localisation de l'activité de location de tentes, de cabines et de transats sur la Plage du NAU est définie sur le plan d'implantation joint en annexe de la convention.

Il est précisé que l'attribution de la convention a été soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence préalable permettant aux candidats potentiels de se manifester conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 5 contre (M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH) :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à sélectionner le candidat retenu à l'issu de la procédure de mise en concurrence et de signer ladite convention et à assurer son suivi ;

15 – Bilan foncier

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le bilan des acquisitions et des cessions immobilières effectuées par des communes de plus de 2 000 habitants et par des établissements publics doit donner lieu, chaque année, à une délibération de l'assemblée délibérante, qui doit être annexée au compte administratif.

Dès lors, en application de ce dispositif législatif, le conseil municipal de la commune de LE POULIGUEN est appelé à délibérer tous les ans sur le bilan de ses opérations immobilières.

Au cours de l'année 2020, la commune a procédé à la régularisation de sept actes authentiques portant ventes, acquisitions ou constitutions de droits réels, à savoir :

- une (1) vente,
- six (6) acquisitions.
- Une(1) promesse de vente

Pour information, deux cent soixante-quinze (275) Déclarations d'Intention d'Aliéner ont été déposées en Mairie. La commune a exercé son droit de préemption à deux reprises en 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** le bilan des acquisitions, cessions foncières et constitutions de droits réels intervenus durant l'année 2020,
- ✓ **PRECISE** que le bilan des acquisitions, cessions foncières et constitution de droits réels intervenus durant l'année 2020 sera annexé au compte administratif 2020.

16 – Convention de partenariat avec l'association CPIE – Loire Océane

La Ville du Pouliguen souhaite conformément à ses engagements développer une politique environnementale incitative et organiser des actions de sensibilisation des différents publics, habitants, aux enjeux environnementaux.

Cet engagement repose sur la mise en synergie des acteurs de l'environnement et tout particulièrement des associations.

Aussi il est proposé de mettre en place un partenariat entre la Commune et l'Association CPIE-Loire Océane. Ce partenariat prend la forme d'une convention annuelle pour 2021 proposant un plan d'action.

La ville du Pouliguen souhaite aussi marquer son attachement et l'importance de l'éducation à l'environnement en adhérent à l'Association CPIE-Loire Océane.

Il s'agit de au travers d'actions concrètes d'animation grand public de sensibiliser sur les thématiques de la qualité de l'eau et de la préservation de la biodiversité, des effets du changement climatique sur l'érosion côtière en lien avec nos engagements comme la charte Zéro plastique, la qualité des eaux de baignade, la labellisation environnementale.

La Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions de sensibilisation. Comme indiqué dans la convention ci-jointe, la participation financière de la Commune au titre de l'année 2021 est de 3 582,75 euros.

Cette participation financière concerne les charges de mise en œuvre de l'action des actions pédagogiques.

Le calendrier de versement de la participation de la Commune est le suivant :

- un acompte de 50 % au moment de la signature de la convention,
- le versement du solde de 50 % sur présentation d'un bilan détaillé et chiffré de l'action.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention au titre de l'année 2021 avec le CPIE Loire Océane
- **ADHERE** à l'association CPIE Loire Océane
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour l'exécution de cette décision.

17 – Constitution du Comité consultatif des sages.

Le conseil municipal de la Ville du Pouliguen a voté par délibération lors du conseil municipal du 11 décembre 2020, conformément à son projet municipal, la création d'un Comité consultatif des Sages, qui sera une instance de réflexion et de propositions sur l'ensemble des sujets intéressant notre commune.

Ses membres mèneront une réflexion collective, non partisane, soucieuse de l'intérêt général.

Suite à l'appel à candidature lancé auprès de la population, 80 pouliguennais ont manifesté leur souhait d'intégrer le Conseil consultatifs des Sages.

La sélection des membres du conseil des sages s'est effectuée sur la base des critères suivants :

- Résider au Pouliguen
- Etre inscrit sur les listes électorales
- Etre dégagé de toute obligation professionnelle
- La motivation personnelle des candidats,
- La représentation de l'ensemble du territoire local
- La recherche de la parité homme/femme
- La représentation des différentes appartenances socioprofessionnelles
- Ne pas être élu ou conjoint d'un élu municipal
- Ne pas être membre ou avoir été membre d'une liste électorale (mandature actuelle + 2 précédentes)
- Ne pas être responsable d'un parti politique
- Ne pas être en conflit d'intérêts avec la commune
- Deux conjoints ne peuvent siéger ensemble

Conformément aux règles ci-dessus et à la délibération du 11 décembre 2020, 12 membres ont été désignés ainsi que 6 membres supplémentaires en cas de désistement et ce pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 5 contre (M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH), **2 abstentions** (Mme Valérie GANTHIER, M. Nicolas PALLIER) :

- **DESIGNE** 12 membres pour constituer le Comité consultatif des Sages® pour la durée du mandat,
- **DÉSIGNE** 6 membres supplémentaires en cas de désistement d'un des membres,
- **AUTORISE** le Maire à donner suite à cette décision, et signer tout document se rapportant à

18 – Convention de partenariat – Office Municipal des Sports / Commune du Pouliguen

Depuis sa création en juin 1972 , l'Office Municipal des Sports est une structure de concertation, véritable carrefour de l'éducation physique et sportive, du mouvement sportif local et des activités d'entretien, de loisirs à caractère sportif, reflet de la population de la cité.

Cet organisme a pour mission, aux côtés de la Municipalité, de réfléchir et d'agir pour diffuser dans la commune, la meilleure pratique possible de l'éducation physique et sportive et du sport, de contribuer à l'élaboration de la politique sportive locale, selon une conception humaniste, et d'aider sa mise en œuvre.

Ce rôle d'interface entre les différents acteurs locaux du sport et de la ville est un des facteurs de développement de la vie associative et des activités sportives et physiques et doit être formalisé dans une convention de partenariat entre l'Office Municipal des Sports et la Ville de LE POULIGUEN.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de relation entre la Ville et l'Office Municipal des Sports de façon à :

- faciliter la collaboration entre ces deux instances, dans un souci permanent de concertation et d'efficacité ;
- donner à l'Office Municipal des Sports les moyens qui lui sont nécessaires pour assumer son rôle.

Par délibération du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention de partenariat entre la Ville et l'Office Municipal des Sports (OMS). Cette convention a été signée pour une durée de trois ans.

Afin de poursuivre ce partenariat, il y a lieu de procéder au renouvellement de cette convention.

M. Frédéric DOUNONT, Mme Réjane DOUNONT et M. Nicolas PALLIER ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention, pour une période de trois ans ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la nouvelle convention.

19 – Convention en vue de l'organisation d'un tournoi de basket 3x3 Open plus.

Dans le cadre de la promotion de la pratique du basket 3X3 qui sera discipline olympique lors des jeux olympiques 2024 organisés en France, un tournoi Open Plus 500 sera organisé au Pouliguen du jeudi 20 mai 2021 au lundi 24 mai 2021 inclus.

Il verra s'affronter XXXX équipes et se déroulera sur 3 sites à savoir :

- Le terrain de basket 3 X 3 de la ville du Pouliguen
- Les 3 terrains de tennis du bois qui feront l'objet d'un aménagement particulier
- La plage du NAU

Il fait intervenir différents partenaires que sont la Ligue Régionale de basket-ball des pays de la Loire qui organise la compétition, le club de l'Espérance Mouette Basket Club qui assurera la gestion et l'animation de l'évènement et la ville du Pouliguen qui assure une grande partie de la logistique et de la mise à disposition des équipements.

L'ensemble de ces engagements sont retracés au sein de la convention qui fait l'objet de la présente délibération.

Mme Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **VALIDE** la convention,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la nouvelle convention.

20 – Mise en œuvre de la réforme des attributions de logements (CIL)

Dans le prolongement de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la Loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 (LEC) et la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, confient aux EPCI tenus de se doter d'un PLH, la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux, via la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Cette conférence multi-partenariale est co-présidée par le préfet et le président de l'intercommunalité.

- Elle adopte les orientations de la politique d'attribution de logements sur le territoire, sur la base d'un diagnostic partagé et territorialisé réalisé sur la base d'une animation d'ateliers techniques de travail
- Elle élabore et valide les documents règlementaires permettant de mettre en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité et la lisibilité des politiques publiques en matière d'attribution de logements sociaux, tels que :
 - o le document cadre des orientations en matière d'attribution,
 - o la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) qui décline les orientations du document cadre,
 - o le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

La présente délibération porte sur l'adoption des orientations du document cadre de la CIL et l'arrêt du PPGDID, qui ont fait l'objet d'une présentation au conseil communautaire du 18 février 2021 et dont les présentations sont annexées à la délibération.

En synthèse, par sa délibération n° 19 060 CC du 13 juin 2019, CAP Atlantique a créé sa Conférence Intercommunale du Logement, dont la première séance plénière s'est tenue le 6 décembre 2019 et a adopté les orientations du document cadre des attributions.

Ce document a été établi à la suite du diagnostic territorial puis la tenue de 3 ateliers techniques partenariaux, avec les communes, les services de l'Etat et du Département, les bailleurs sociaux et les associations

Ces ateliers ont fait émerger les enjeux propres au territoire en matière d'attribution qui ont permis de dégager 4 grandes orientations exposées dans le document cadre à savoir :

1. Fluidifier les parcours résidentiels en facilitant l'accès et les mutations dans le parc social
2. Gagner en lisibilité et améliorer le fonctionnement des contingents réservataires,
3. Conforter et optimiser l'accès et le maintien dans le parc social des publics prioritaires
4. Développer une politique partagée en matière d'attributions,

Pour ce qui concerne le Plan Partenarial de Gestion, il doit définir les moyens adaptés pour :

- ✓ organiser la gestion partagée de la demande
- ✓ satisfaire le droit à l'information des demandeurs
- ✓ traiter les demandes émanant des ménages en difficulté

Par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, Cap Atlantique a officiellement lancé la procédure d'élaboration.

L'Etat a communiqué à Cap Atlantique son projet de loi portant à connaissance le 20 juin 2019. Les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Direction Départementale de la Cohésion Sociale) ont été associés à la démarche. Les bailleurs sociaux ont contribué à l'élaboration du document par leur participation à des réunions de concertation.

Le projet de plan, annexé à la présente délibération, a également été établi en concertation, avec les communes membres, lors des ateliers et du comité de suivi du PLH du 19 novembre 2020.

Le plan, d'une durée de 6 ans, devra être évalué annuellement, à mi-parcours (trois années) et six mois avant la fin du plan en cours.

Son suivi sera réalisé dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement.

La mise en œuvre du plan pourra faire l'objet de conventions signées entre l'EPCI, les bailleurs sociaux, l'État, les autres réservataires et le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées.

Conformément à la procédure prévue par le Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de Plan Partenarial de Gestion de la demande devra respecter l'échéancier suivant :

- avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement au projet le 3 décembre 2020 (acquis),
- présentation pour arrêt du projet en conseil communautaire le 18 février 2021,
- avis des communes (réputés favorables en l'absence de réponses sous deux mois),
- 2ème arrêt de projet par délibération du conseil communautaire (si modification suite à l'avis des communes) et transmission au Représentant de l'Etat (réponse dans les 2 mois suivant la saisine),
- avis de l'Etat,
- adoption du PPG pour 6 ans.

Aussi et dans le cadre de la procédure citée ci-avant il est proposé au Conseil Municipal, au travers de la présente délibération, d'adopter les orientations du document cadre, et d'arrêter le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information des demandeurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **EMET UN AVIS NEGATIF** sur les orientations du document cadre d'orientations
- ✓ **EMET UN AVIS NEGATIF** sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information des demandeurs.

Décision du Maire

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 23H25 ;

Le Maire,



Norbert SAMAMA

